



**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
THIONVILLE FENSCH**

**REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITE DES PARTENAIRES**

Instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité

La vocation essentielle du Comité des Partenaires :

« Le dialogue avec les usagers, les habitants et les employeurs, premiers concernés par les services publics mis en place en tant que bénéficiaires, demandeurs et financeurs.

*C'est le cœur « **non négociable** » du dialogue de proximité, le reste étant laissé, de façon légitime, à l'appréciation des collectivités selon les acteurs en présence sur leur territoire et leur représentativité ».*

Amendement n° 795, 14 mars 2019, 1^{ère} séance au Sénat.

Sommaire :

LE REGLEMENT INTERIEUR	4
DISPOSITIONS LIMINAIRES : LES TEXTES ET LES DELIBERATIONS.....	4
ARTICLE 1 - COMPOSITION : DESIGNATION ET MODIFICATION.....	5
ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES.....	6
ARTICLE 3 – CONVOCATIONS	7
ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION	7
ARTICLE 5 – PRESIDENCE	8
ARTICLE 6 – QUORUM	8
ARTICLE 7 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS	8
ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES SEANCES.....	8
ARTICLE 9 - DEBATS ORDINAIRES	8
ARTICLE 10 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES.....	9
ARTICLE 11 - RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITE	9
ARTICLE 12 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL	9
ARTICLE 13 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT.....	10

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement Du Comité des partenaires du SMiTU Thionville-Fensch.

Il est consultable sur le site internet du SMiTU.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de ce comité. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

DISPOSITIONS LIMINAIRES : LES TEXTES ET LES DELIBERATIONS

- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (ci-après, « LOM ») ;
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 novembre 2020 portant création du comité des partenaires ;
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 novembre 2020 relative à l'élection des membres composant le comité des partenaires et à l'adoption du présent règlement ;

- Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports qui dispose que :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1 ».

ARTICLE 1 - COMPOSITION : DESIGNATION ET MODIFICATION

Le comité des partenaires est présidé par le Président du Syndicat ou son représentant.

Il comprend des membres du Comité Syndical et des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Les représentants des employeurs et des associations présentes sur le ressort territorial du Syndicat intéressés par la détermination de la politique de mobilité et ses évolutions seront désignés par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical pourra, s'il le décide, lors de sa délibération suivant le renouvellement général des conseillers municipaux, confier au Président du Syndicat le soin de prendre par Arrêté la décision d'ouvrir à d'autres représentants ou associations la possibilité de siéger lors des réunions du Comité des partenaires.

Les représentants des employeurs et des associations devront faire parvenir par écrit au Président du Syndicat leur souhait d'intégrer le Comité des partenaires.

Les collèges

Le collège des élus :

- Ce collège est composé des représentants du SMiTU Thionville Fensch, désignés par délibération du Comité Syndical, cinq titulaires et cinq suppléants seront ainsi nommés.

Le collège des partenaires :

- Ce collège est composé des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.
Un titulaire et un suppléant par représentant des employeurs ou d'association d'usagers ou d'habitants devront être désignés par l'organe compétent.
La copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la désignation de sa représentation au sein du comité des partenaires sera communiquée au SMiTU Thionville Fensch.
La liste des membres titulaires et suppléants, ainsi désignés, sera reprise par la délibération du Comité Syndical afférente ou par un Arrêté du Président du SMiTU, le cas échéant et si un tel pouvoir lui est conféré.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association transmettra au Président du SMiTU la copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

Liste non exhaustive des organismes pouvant désigner des représentants siégeant au Comité des partenaires :

- Association de voyageurs empruntant le réseau du SMiTU,
- Association de parent d'élèves,
- Association de personnes à mobilité réduite,

- Employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Employeurs qui participent fortement au financement de la mobilité,
- ...

ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES

Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle :

- de l'offre de mobilité,
- de la politique tarifaire,
- de la qualité des services,
- de l'information des usagers.

Le comité des partenaires est également consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification que le Syndicat élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, qui dispose que :

« I. Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1 [...] est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire [...] ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou

d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. -Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. -Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Le Président peut en outre réunir ce comité chaque fois qu'il le juge utile.

La réunion annuelle obligatoire

Cette réunion permettra au SMiTU de présenter le travail effectué dans le domaine de la mobilité, des projets en cours et à venir.

En vue de la préparation de cette réunion, le collège des partenaires pourra faire parvenir toute question au Président du Syndicat et proposer tout point à insérer dans l'ordre du jour. Dans ce contexte une réponse adéquate pourra être apportée.

Enfin, lors des séances du Comité des partenaires, le collège des partenaires pourra prendre la parole afin d'aborder tous les points lui paraissant utile et ce dans le respect du présent règlement et notamment des articles 5 ; 8 et 9.

ARTICLE 3 – CONVOCATIONS

Le comité syndical a créé le Comité des partenaires et en a délégué la saisine au Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est adressée aux membres par courriel, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix et sur demande expresse.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 3 jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins 5 jours avant la séance.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, un membre du collège des partenaires a la possibilité de proposer au Président de fixer un point à l'ordre du jour ou de l'adjoindre à l'ordre du jour si celui-ci est déjà fixé.

Les membres de l'un ou l'autre collège peuvent à tout moment proposer au Président de fixer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Conformément à la philosophie de la Loi, il convient de créer une instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité.

Ainsi en cours de séance, tout point relatif à la mobilité pourra être abordé.

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Le Président du SMiTU Thionville Fensch est Président de droit du Comité des partenaires.

Le Président ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – QUORUM

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

Les membres d'un collège ou de l'autre siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant.

A défaut, aucune autre suppléance n'est admise.

ARTICLE 7 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre les membres du comité des partenaires, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- Les représentants de la société exploitante du réseau de transport, quelle qu'en soit la forme (déléataire ou concessionnaire, ou autre ...) ;
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président et notamment tout agent exerçant ses fonctions au SMiTU ;
- Après accord du Président du SMiTU, toute personne qualifiée et/ou invitée à la demande d'un membre du collège des partenaires lorsque cette demande est motivée et justifiée.

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES SEANCES

Les réunions sont publiques. Le public est accueilli dans la limite des places disponibles.

Les séances peuvent se tenir à huis clos si cela est nécessaire. Le Président peut décider du huis clos en séance ou si 1/3 des membres présents le demande.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président de séance estime que le point est suffisamment éclairé, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions et ce dans le souci de conserver une bonne tenue des débats et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres du comité.

ARTICLE 10 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

Les avis rendu par le Comité des partenaires n'est pas un avis conforme. Ainsi, même si les autorités organisatrices doivent obligatoirement saisir le comité des partenaires sur les sujets précités, elles ne sont pas obligées de suivre l'avis rendu.

Le Comité des partenaires est une instance de dialogue dont l'objectif est d'échanger avec les élus en charges de la mobilité pour mieux définir ensemble la politique de mobilité sur le ressort territorial du Syndicat.

Ce Comité n'est pas une instance décisionnaire. Elle ne prend pas de délibération. Les avis et les recommandations ou propositions des membres seront pris en considération par le Comité syndical.

Les avis ou recommandations ne lient pas les décisions du Comité Syndical qui se doit d'organiser une politique de mobilité réaliste techniquement et financièrement.

ARTICLE 11 - RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITE

Les réunions du Comité des partenaires font l'objet d'un relevé des avis émis lors de la séance.

Ce relevé d'avis, de recommandation ou de propositions, signé par le Président, sera diffusé sur le site internet du SMiTU Thionville Fensch.

ARTICLE 12 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Président du Comité des partenaires présente à l'assemblée délibérante, au minimum chaque année, un état des travaux réalisés par ce Comité au cours de l'année précédente.

Le Président peut également décider de présenter le compte rendu d'une ou plusieurs séances au Comité Syndical dès que cela lui semblera nécessaire.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du comité syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité Syndical l'adoptant sera exécutoire.